



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AUTORITÉ
DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2020-05 du 24 juillet 2020

modifiant le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan
comptable général modifié
concernant les services sur actifs numériques et les jetons

Version du règlement avec les commentaires infra-réglementaires

Règlement homologué par arrêté du 29 décembre 2020 publié
au Journal Officiel du 31 décembre 2020

Livre II : modalités particulières d'application de principes généraux

Titre VI – Dispositions et opérations de nature spécifique

Chapitre I – Dispositions de nature spécifique

Section 9 – Jetons émis et détenus

Sous-section 1 – Définition

Article 619-1

Constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien.

IR1 - Contexte

La définition du jeton est reprise de l'article L 552-2 du code monétaire et financier créé par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (dite PACTE).

IR3 - Précision sur la notion de jetons

Le Bitcoin ou l'Ether et, d'une façon générale, tous les jetons utilisés en tant que moyens d'échange sous forme numérique par des dispositifs d'enregistrement électronique partagé, constituent des jetons.

Sous-section 2 - Comptabilisation chez l'émetteur de jetons

Article 619-2

L'émetteur de jetons détermine le type de jetons émis en se fondant sur leurs caractéristiques telles que décrites dans les documents d'information mis à disposition des souscripteurs et détenteurs, et telles que reprises dans l'annexe.

Le traitement comptable des jetons nécessite de distinguer deux types d'offre de jetons :

- d'une part, les offres de jetons présentant les caractéristiques de titres financiers ou de contrats financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, ou celles des bons de caisse mentionnés à l'article L. 223-1 code monétaire et financier ;
- d'autre part, les offres de jetons ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse tels que référencés dans l'alinéa précédent.

Article 619-3

Les jetons émis présentant les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse sont comptabilisés selon les dispositions prévues au présent règlement pour les titres financiers, les instruments financiers à terme ou les bons de caisse, selon la nature et les caractéristiques spécifiques des instruments correspondants.

IR3 - Précision sur les titres financiers ou les contrats financiers définis par l'article L. 211-1 du code monétaire et financier

Les titres financiers, comptabilisés selon les dispositions de l'article 941-16, comprennent :

- *les titres de capital émis par les sociétés par actions ;*
- *les titres de créance ;*
- *les parts ou actions d'organismes de placement collectif.*

Les contrats financiers correspondent aux instruments financiers à terme ; ils sont comptabilisés selon les dispositions de l'article 628.

Article 619-4

Les jetons ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse sont comptabilisés selon les droits et obligations attachés :

- si les jetons présentent les caractéristiques d'une dette remboursable, même à titre temporaire, ils sont comptabilisés en emprunts et dettes assimilées, conformément aux règles de l'article 941-16 ;
- si les jetons sont représentatifs de prestations restant à réaliser ou de biens restant à livrer, ils sont comptabilisés en produits constatés d'avance, selon les articles 323-9 et 619-7 ;
- s'il n'existe pas d'obligations explicites ou implicites vis-à-vis des souscripteurs et détenteurs de jetons, les sommes collectées sont considérées comme définitivement acquises par l'émetteur et sont comptabilisées en produits, conformément à l'article 512-1.

Le montant des droits et obligations est évalué selon le prix de souscription acquitté par un tiers souscripteur, hors attribution gratuite ou à des conditions de souscription préférentielles au sens de l'article 619-17, pour obtenir un jeton correspondant.

IR3 - Précision sur les jetons auxquels sont attachés des prestations d'échange ou de paiement

Ces jetons entrent dans la seconde catégorie des trois catégories mentionnées ci-dessus.

IR3 - Précision sur les sommes comptabilisées en tant que produits

Ces sommes ne constituent pas des produits exceptionnels.

IR3 - Précision sur le prix de souscription

Le prix de souscription requis d'un tiers souscripteur, hors attribution gratuite ou à des conditions de souscription préférentielles au sens de l'article 619-17, pour obtenir un jeton est défini dans le document d'information de l'offre de jetons. Il est généralement acquitté en euros ou en jetons. S'il est acquitté en jetons, la comptabilisation s'opère sur la base de la contrevaletur monétaire des jetons reçus à la date de souscription. Le prix de souscription d'un même jeton peut varier selon des paramètres définis dans le document de l'offre de jetons, tels que par exemple la date de souscription ou le nombre de jetons souscrits. La comptabilisation s'opère en tenant compte des conditions à la date de souscription.

Article 619-5

Une offre de jetons peut être composite et intégrer différentes natures de droits et obligations vis-à-vis des souscripteurs et détenteurs, ils peuvent être représentatifs de prestations restant à réaliser, de biens restant à livrer ou encore de dette remboursable. Une analyse des différentes natures de droits et obligations est effectuée à partir des documents d'information de l'offre de jetons afin d'appliquer à chaque composante le traitement comptable correspondant à sa nature.

IR3 - Commentaires sur les passifs constatés consécutivement à une émission de jetons

Des jetons peuvent refléter pour l'émetteur les caractéristiques de dettes remboursables, notamment dans les conditions suivantes :

- *lorsque les modalités d'émission prévoient dans leur phase de lancement, le remboursement des sommes collectées tant qu'un montant minimum n'a pas été atteint pendant une durée définie ;*
- *lorsque les modalités d'émission intègrent des dispositifs de sauvegarde des fonds où les sommes collectées peuvent être restituables tant que des conditions suspensives ne sont pas levées ;*
- *lorsque les modalités d'émission prévoient un remboursement en jetons ou en euros.*

Des jetons peuvent refléter des produits constatés d'avance représentatifs d'obligations explicites mais également implicites, découlant de pratiques passées de l'émetteur, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicitées qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait que l'émetteur assumera certaines responsabilités, en application du point 2 de l'article 321-1. Les produits comptabilisés d'avance peuvent être constitués directement lors de la comptabilisation initiale de l'émission de jetons, soit par extourne des comptes de produits.

Selon les circonstances, une provision pour perte sur contrat est comptabilisée dans les conditions d'application de l'article 322-9, en tenant compte, le cas échéant, des jetons auto-détenus et des produits constatés d'avance.

Article 619-6

Lorsque l'émission de jetons se trouve libérée par la remise d'autres jetons, ces derniers sont comptabilisés à l'actif selon les dispositions de la sous-section 3 « *comptabilisation des jetons détenus* ».

IR3 - Commentaire sur la libération d'une émission de jetons par la remise d'autres jetons

Ce cas de figure correspond aux émissions de jetons souscrites par remises d'Ethers, de Bitcoins ou d'autres jetons acceptés par l'émetteur.

Article 619-7

A la clôture de l'exercice, les produits constatés d'avance sur jetons émis sont rapportés au compte de résultat selon l'avancement de la réalisation des prestations ou la livraison des biens correspondants.

Le compte 4871 - « *Produits constatés d'avance sur jetons émis* » enregistre à la fin de chaque période les montants représentatifs de prestations restant à réaliser ou de marchandises restant à livrer suite à l'émission de jetons.

Article 619-8

A la clôture de l'exercice, les emprunts et dettes assimilées qui sont remboursables en jetons ou indexés sur la valeur de jetons sont évalués en euros sur base du dernier cours à la clôture desdits jetons.

Lorsqu'à la date de clôture, l'évaluation de ces emprunts et dettes assimilées a pour effet de modifier les montants en euros précédemment comptabilisés, les différences d'évaluation sont inscrites dans des comptes transitoires, en attente de régularisations ultérieures :

- à l'actif du bilan pour les différences correspondant à une perte latente ;
- au passif du bilan pour les différences correspondant à un gain latent.

Les comptes 4746 - « *Différences d'évaluation de jetons sur des passifs – actif* » et 4747 « *Différences d'évaluation de jetons sur des passifs - passif* » enregistrent les différences d'évaluation en contrepartie des comptes d'emprunts et dettes assimilés.

Les pertes latentes entraînent à due concurrence la constitution d'une provision pour risque en tenant compte, le cas échéant, des dispositions relatives aux opérations de couverture traitées à l'article 420-6.

IR1 - Contexte

Les émissions de jetons peuvent conduire à constater un emprunt ou une dette assimilée remboursable ou indexée sur la valeur de jetons dans les circonstances suivantes :

- *lors de phases de lancement d'émission de jetons lorsque les sommes collectées sont restituables en jetons ou indexées sur des jetons (par exemple en Bitcoin ou Ether) ;*
- *lorsque les sommes collectées font l'objet de dispositifs de sauvegarde des fonds qui peuvent conduire à comptabiliser des dettes restituables en jetons ou indexées en jetons ;*
- *les dettes représentatives de jetons à restituer constituent des dettes remboursables en jetons.*

IR3 - Précision sur les dettes remboursables ou indexées en jetons

Ces dettes exposent l'émetteur à un risque de variation de valeur de jetons de ses passifs ;

Les jetons influant sur la valeur des dettes peuvent être ceux ayant fait l'objet de l'émission (dettes remboursables en jetons de l'émetteur), ou encore d'autres natures de jetons (Ether ou Bitcoin par exemple).

IR3 - Commentaire sur l'application d'une comptabilité de couverture

L'éligibilité des actifs et passifs en tant qu'instruments de couverture est décrite aux articles 628-7 et 628-8. Ainsi, pour illustration, une dette indexée sur un jeton est couverte par la détention de ce jeton.

Article 619-9

Les émetteurs de jetons mentionnent dans l'annexe :

- un descriptif du contexte et de l'objet de chaque émission ;
- les informations sur les droits et obligations attachés aux jetons émis :
 - la nature des jetons émis et un descriptif des caractéristiques des droits et obligations explicites ou implicites qui leurs sont attachés (ex : biens et/ou services à livrer, ou dettes) ;
 - en cas de jetons présentant différentes natures de droits et obligations, les modalités d'allocation des montants souscrits aux différentes natures et leurs modalités respectives de comptabilisation ;
 - le cas échéant, la mention d'absence de droits et obligations explicites ou implicites, et une explication des faits et circonstances de ce type d'émission ;
 - un descriptif des éventuelles clauses et faits générateurs de nature à modifier ou interrompre les droits et obligations initialement attachés aux jetons, ainsi que les conséquences comptables en cas de survenance de chaque fait générateur ;

- les principes de comptabilisation des produits relatifs aux jetons émis, en particulier les modalités retenues pour rapporter les produits constatés d'avance au chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, le montant des emprunts et dettes assimilées qui sont remboursables en jetons ou indexés sur la valeur de jetons, ainsi que les modalités ou évolution des modalités de détermination des valeurs retenues pour ces jetons ;
- les informations générales suivantes relatives aux jetons émis :
 - l'évolution de la cotation du jeton émis sur le marché secondaire, son cours en fin d'exercice, en précisant les modalités de détermination du cours de référence à la clôture ;
 - le calendrier et les conditions d'émission de jetons durant les exercices futurs ;
 - le nombre de jetons émis et restant à émettre, ainsi que les motifs d'évolution durant l'exercice, en précisant le nombre de jetons attribués gratuitement ou de manière préférentielle, ainsi que les éventuelles contraintes de disponibilité de ces jetons attribués gratuitement ou de manière préférentielle. Le cas échéant, il est indiqué si le nombre de jetons restant à émettre n'est pas limité.

IR3 - Précisions sur les informations dans l'annexe

La survenance de faits générateurs correspondant à des clauses de l'émission (souvent dénommées « *disclaimers* ») et de nature à modifier ou interrompre les droits et obligations peuvent induire des conséquences sur des actifs de l'émetteur, par exemple, le passage en perte des frais de conception de logiciels précédemment activés, en cas d'annonce d'échec de la solution technique proposée initialement.

L'information relative à l'évolution du nombre de jetons émis et restant à émettre est présentée de la manière la plus pertinente correspondant à la nature des flux de jetons de l'émetteur ; elle peut prendre la forme suivante :

	Nombre de jetons émis				Nombre de jetons restant à émettre
	Attribués gratuitement	attribués de manière préférentielle	autres	Nombre total de jetons émis	
Nombre de jetons à l'ouverture de l'exercice	-	1 200	49 998 800	50 000 000	50 000 000
Mouvements annuels sur jetons	40 000	85 000	35 055 000	35 180 000	- 35 180 000
- Nombre de jetons émis publiquement			10 000 000	10 000 000	
- Nombre de jetons attribués au projet (*)			25 000 000	25 000 000	
- Nombre de jetons alloués gratuitement aux salariés	10 000			10 000	
- Nombre de jetons alloués gratuitement aux fondateurs				-	
- Nombre de jetons alloués gratuitement à des tiers	30 000			30 000	
- Nombre de jetons alloués de manière préférentielle aux salariés				-	
- Nombre de jetons alloués de manière préférentielle aux fondateurs		55 000	55 000	110 000	
- Nombre de jetons alloués de manière préférentielle à des tiers		30 000		30 000	
Nombre de jetons annulés			- 32 000	- 32 000	
Autres motifs à détailler				-	
Nombre de jetons à la clôture de l'exercice	40 000	86 200	85 021 800	85 148 000	14 820 000

(*) jetons émis attribués à la personne morale porteuse du projet, susceptible de générer des avantages économiques ultérieurs

Sous-section 3 - Comptabilisation des jetons détenus

Article 619-10

Lorsque l'entité détient, par souscription ou acquisition, des jetons présentant les caractéristiques de titres financiers, de bons de caisse ou de contrats financiers, elle les comptabilise selon les dispositions du présent règlement applicables auxdits titres, bons ou contrats.

Article 619-11

Lorsque l'entité détient, par souscription ou acquisition, des jetons ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse, en vue d'utiliser les services ou les biens associés, et qu'il en est attendu une utilisation au-delà de l'exercice en cours, ces jetons constituent des immobilisations incorporelles, amorties et dépréciées selon les articles 214-1 à 214-21.

Les jetons comptabilisés en immobilisation incorporelle de durée d'utilisation non définie peuvent être transférés à titre définitif en jetons détenus tels que décrits à l'article 619-12, lorsque l'usage attendu des services ou des biens associés n'existe plus. Le transfert est comptabilisé pour sa valeur nette comptable, les modalités de valorisation des jetons transférés étant ensuite effectuées selon les dispositions de l'article 619-12. Aucun transfert en immobilisation ne peut être effectué à partir des jetons détenus comptabilisés selon l'article 619-12.

IR3 - Commentaire sur l'intention d'utilisation des services associés à la détention de jetons

Constituent un indicateur d'utilisation des services associés à la détention de jetons, les services (ou biens) utiles à l'exercice d'une activité préexistante ou se situant dans le prolongement de celle de l'investisseur.

Des jetons identiques peuvent être détenus selon des intentions différentes, ce qui explique un classement comptable et un mode de valorisation différents.

IR3 - Commentaire sur les transferts

Les transferts peuvent refléter l'absence d'utilité des services attachés à la détention du jeton, ou encore son utilisation prévisible à d'autres fins, et notamment s'ils sont prêtés.

IR3 - Commentaires sur l'amortissement et la dépréciation des jetons acquis en vue d'utiliser les services ou biens associés

L'amortissement des jetons est effectué selon les règles du présent règlement, en application de l'article 214-2. Les jetons dont la détention est nécessaire pour l'obtention de services, sans que sa valeur soit consommée par l'usage, ne font pas l'objet d'amortissement.

La constatation d'une valeur vénale de jeton détenu pour un montant inférieur à sa valeur nette comptable constitue un indicateur de perte de valeur selon les articles 214-15 et 214-16.

Article 619-12

Lorsque l'entité détient, par souscription ou acquisition, des jetons ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers, de contrats financiers ou de bons de caisse, sans intention d'utilisation des services associés ou de la livraison des biens associés, ces jetons sont comptabilisés dans le numéro de compte 522 « *jetons détenus* ».

Les variations de valeur vénale des *jetons détenus* sont inscrites au bilan en contrepartie de comptes transitoires :

- à l'actif du bilan en cas de perte latente ;
- au passif du bilan en cas de gain latent.

Les valeurs vénales sont déterminées à la date clôture, sur base des dernières informations fiables disponibles.

Les comptes 47862 - « *Différences d'évaluation de jetons détenus – actif* » et 47872 « *Différences d'évaluation de jetons détenus - passif* » enregistrent les différences d'évaluation en contrepartie du compte 522 « *jetons détenus* ».

En cas de perte latente, une provision pour risque est constituée en tenant compte le cas échéant des dispositions relatives aux opérations de couverture traitées à l'article 420-6.

Article 619-13

Lorsque les jetons détenus sont annulés, ils sont sortis du bilan par contrepartie du compte de résultat.

Article 619-14

Lorsque l'émetteur rachète ses jetons sur le marché secondaire, ils sont comptabilisés selon les dispositions de l'article 619-12, dans le compte 523 « *jetons auto-détenus* ». Lorsque les jetons auto-détenus sont annulés, ils sont sortis du bilan par contrepartie du compte de résultat ainsi que, le cas échéant, une quote-part de passif résiduel correspondant.

IR3 - Commentaire sur la comptabilisation d'une annulation des jetons auto-détenus

La quote-part de passif résiduel relative aux jetons annulés doit faire l'objet d'une analyse des droits et obligations attachés, ainsi pour illustration :

- *si les jetons auto-détenus annulés donnent droit au remboursement d'une somme d'argent, la quote-part correspondante de dette de l'émetteur est sortie du bilan ;*
- *la quote-part de passif résiduel relative aux jetons annulés doit faire l'objet d'une analyse au cas par cas pour apprécier s'il s'en trouve effectivement réduit ;*
- *seuls les jetons initialement émis puis rachetés sur le marché secondaire constituent des jetons «auto-détenus», ce qui exclut les jetons émis attribués à la personne morale porteuse du projet (jetons dénommés « jetons attribués au projet »), qui ne sont jamais comptabilisés au bilan.*

Article 619-15

Les plus et moins-values de cession des jetons détenus sont calculées selon la méthode du premier entré – premier sorti (PEPS - FIFO) ou du coût moyen pondéré d'acquisition (CMP), et sont comptabilisées, selon le cas, en produit ou en charge.

Le compte 7661 "*Produits nets sur cessions de jetons*" est utilisé lorsque la cession des jetons est génératrice d'un profit, le compte 6661 "*Charges nettes sur cessions de jetons*" est utilisé lorsque la cession est génératrice d'une perte.

Article 619-16

Les détenteurs de jetons mentionnent dans l'annexe :

- le nombre et montant des jetons détenus selon l'article 619-11, leur caractère amortissable ou non amortissable, leur valeur vénale ainsi que les éventuelles dépréciations constatées ;
- le nombre et montant des jetons détenus selon l'article 619-12, en précisant le mode de détermination des valeurs vénales retenues, le mode de prise en compte des cotations disponibles ;
- le nombre et la valeur des jetons auto-détenus par l'entreprise, selon l'article 619-14 ;
- le nombre et la valeur des jetons détenus donnés en garantie ;
- le nombre et la valeur des jetons empruntés ;
- l'utilisation de la méthode premier entré – premier sorti, ou du coût moyen pondéré d'acquisition.

IR3 - Commentaire sur le mode de détermination des valeurs vénales retenues, le mode de prise en compte des cotations disponibles

Les informations ayant concouru à la détermination des valeurs vénales sont communiquées, et notamment l'existence ou non de cotations par des plateformes spécialisées, l'existence ou non de volumes d'échanges significatifs.

L'information relative aux jetons détenus sera présentée de la manière la plus pertinente qui correspond aux intentions de gestion, dissociant par exemple les natures des jetons détenus ; elle pourra prendre la forme suivante :

<i>Jetons immobilisés</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant net d'amortissement</i>	<i>Dépréciation</i>	<i>Valeur vénale</i>
<i>Jetons amortissables</i>				
<i>Jetons non amortissables</i>				
<i>Total</i>				

<i>Jetons détenus</i>	<i>Nombre</i>	<i>Valeur vénale</i>
<i>Jetons détenus</i>		
<i>Jetons auto-détenus (*)</i>		
<i>Jetons donnés en garantie</i>		
<i>Jetons empruntés</i>		
<i>Total</i>		

() Jetons de l'émetteur rachetés sur le marché secondaire*

Sous-section 4 - Traitement des jetons attribués gratuitement ou à des conditions de souscription préférentielles

Article 619-17

Le présent article vise les attributions de jetons à titre gratuit ou à des conditions de souscription préférentielles ayant pour objectif d'octroyer à un ou plusieurs bénéficiaires un avantage en échange d'une contribution de ce(s) dernier(s) aux activités de l'émetteur. Au sens du présent article, l'existence d'un avantage et son évaluation sont appréciées par référence aux conditions offertes à un souscripteur d'un jeton correspondant au sens de l'article 619-4 ou à défaut à sa valeur vénale.

Les attributions de jetons visées au présent article et présentant les caractéristiques de titres financiers sont comptabilisées, à la date d'attribution effective, selon les dispositions du présent règlement, applicables auxdits titres attribués gratuitement ou à des conditions de souscription préférentielles.

Les attributions de jetons visées au présent article et ne présentant pas les caractéristiques de titres financiers sont, à la date d'attribution effective, comptabilisés selon les droits et obligations attachés et évalués selon les dispositions de l'article 619-4. Lorsqu'à la date d'attribution effective, il n'existe pas de souscription ouverte aux tiers souscripteurs au sens de l'article 619-4, les jetons attribués sont évalués à la valeur vénale du jeton correspondant.

La charge correspondant aux attributions de jetons visées au présent article est comptabilisée selon la nature de la contribution du ou des bénéficiaires.

IR3 - Précision relative aux bénéficiaires et aux attributions concernées

Les bénéficiaires d'une attribution à titre gratuit ou à des conditions de souscription préférentielles visés au présent article peuvent être des salariés, des fondateurs, des actionnaires ou d'autres tiers, dès lors que l'attribution constitue la contrepartie d'une contribution de ceux-ci aux activités de l'émetteur.

Ces attributions ne peuvent être assimilées à des attributions à titre gratuit ou des offres à conditions préférentielles destinées à des souscripteurs au sens de l'article 619-4 dans le cadre de la politique générale d'émission de l'émetteur à destination de ces derniers.

IR3 - Précision sur le traitement comptable des attributions gratuites de jetons auto-détenus

Lorsque des jetons auto-détenus (jetons de l'émetteur précédemment rachetés sur le marché secondaire) sont attribués gratuitement, ils sont comptabilisés en charge à la date d'attribution pour un montant égal à leur prix d'acquisition.

IR4 et IR5 - Exemples et schémas d'écriture

Remarque : ces exemples et schémas d'écriture ne traitent pas les aspects spécifiquement fiscaux (TVA notamment).

Exemple no 1 : émission d'une ICO

1ère partie : phase de lancement

- objet de l'émission : déploiement d'une technologie novatrice (cible : 10 mois de développement), et mise à disposition de cette technologie gratuitement pendant les 5 années suivant la mise en production

- l'émission est plafonnée à 100.000.000 jetons, la 1ère phase de lancement est de 40.000.000 jetons :

- période de souscription du 1er décembre 2018 au 31 janvier 2019

- règlement des souscriptions en € ou en Ethers (eth)

- information donnée au marché sur l'échec ou le succès de l'opération à fin février 2019 (si échec, l'engagement est pris de rembourser les souscripteurs selon le mode de souscription, et donc le cas échéant en ETH)

	5202 - Jetons détenus	512 - Trésorerie	1687-dette diverse fn(ETH)	1687 - dette diverse (€)	4746 - Diff. d'évaluation sur jetons émis - actif	478702 - Diff. d'éval. sur jetons détenus -Passif	48701 - produits perçus d'avance sur jetons émis	666 - perte d'éval. de dettes (*)	766 - profit de couverture (*)
Mouvements comptables du 1er au 31 décembre 2018									
- souscription par des tiers de 12.000 jetons contre Eth (parité=400€)	4 800 000		4 800 000						
- souscription par des tiers de 7.000 jetons contre €		2 800 000		2 800 000					
Clôture comptable du 31 décembre 2018									
(Hypothèse d'ETH à 420€, soit une hausse de 20 €)									
- effet de valorisation de la dette en Eth			240 000		240 000				
- effet de valorisation des actifs numériques détenus	240 000					240 000			
Remarques importantes :									
- les écarts de valorisation des passifs et les comptes transitoires résultant d'une position nette nulle, matérialisant la couverture => pas de provision à envisager									
Souscriptions complémentaires de début 2019									
- souscription par des tiers de 5.000 jetons contre Eth (parité= 420€)	2 100 000		2 100 000						
- souscription par des tiers de 3.000 jetons contre €		1 260 000		1 260 000					
Fin février : déclaration de succès de l'opération, la dette n'est plus restituable => transferts en produits perçus d'avance									
(valeur de l'ETH à fin février 2019 : 450 €)									
- effet de valorisation de la dette en Eth (420 => 450 €)			510 000		510 000				
- effet de réévaluation des jetons détenus (420 => 450 €)	510 000					510 000			
- Constatation de produits perçus d'avance sur jetons émis (partie Eth) (12.000 + 5.000) * 450 = 7.650.000			7 650 000				7 650 000		
- Constatation de produits perçus d'avance sur jetons émis (partie €) 2.800.000 + 1.260.000 = 4.060.000				4 060 000			4 060 000		
- constatation de la perte d'indexation de la dette (no PCG de type 666xxx, par exemple un sous compte des pertes de change)					750 000			750 000	
Lors de la sortie du bilan de la dette objet de variations de valeur, il convient de recycler l'écart d'évaluation de cette dette par résultat, et par symétrie, en application de la comptabilité de couverture, il convient de recycler par résultat l'écart d'évaluation de l'instrument de couverture (les ETH détenus), donc constater un produit (PCG de type 766XX)									
						750 000			750 000
Soldes ==>	7 650 000	4 060 000	-	-	-	-	11 710 000	750 000	750 000

(*) ces comptes pourront être présentés sur une même ligne du compte de résultat

Remarques :

- à compter du 1er mars 2019, l'entité est en risque net sur l'ETH (détention de 17.000 Eth à 450 €, valorisés à 7.650.000 €), cette position ouverte isolée peut être éteinte par leur cession en euro

- toute cession ultérieure aura à être mesurée selon le prix d'achat correspondant à la date d'interruption de la couverture (soit 450€), voir exemple no 2

2ième partie : phase de réalisation

Il est supposé que l'émetteur d'ICO ne prenne aucun risque de prix, et cède les ETH pour ne conserver que de la trésorerie €, le solde du compte de trésorerie € (7.650.000) augmente de 4.060.000 €, pour atteindre 11.710.000 €

Durant la phase de réalisation, la solution proposée par l'ICO est mise en œuvre et induit des dépenses:

- Pour l'illustration, l'option est prise d'activer les dépenses de constitution du site internet
- S'ensuit une phase de mise à disposition gratuite du site pendant 5 ans, conformément au document d'information de l'ICO ("white paper").

Dépenses de construction du site internet durant les 10 mois de construction du site internet d'avril 2019 au 30 juin 2020	232, Immo. Incorp en cours	208.. Immob. Incorp.	2808.. Amort. Immob. Incorp.	512 Trésorerie €	48701 - produits perçus d'avance sur jetons émis	721 production immobilisée	706 ... Prestations de service	6... différentes natures de charges	68111.. Dotation Amort. Immob. Incorp.
anciens soldes ==>				11 710 000		11 710 000			
Dépenses de construction du site internet					9 000 000			9 000 000	
Activation des dépenses de construction du site	9 000 000						9 000 000		
Mise à disposition du site internet en janvier 2020									
Livraison au 1er janvier 2020	9 000 000	9 000 000							
écriture de clôture de juin 2020									
6 mois d'amortissements de l'immob. Incorp (6/60)			900 000						900 000
QP de produits selon réalisation de la prestation (6/60)					1 171 000		1 171 000		
Nouveaux soldes ==>	-	9 000 000	900 000	2 710 000		10 539 000	9 000 000	1 171 000	900 000

Exemple no 2 : Comptabilisation d'une position ouverte isolée en jetons

Si l'émetteur de l'ICO entend profiter de la valorisation de l'ETHER, et procède ainsi :

- conservation de 17.000 ETH pendant 2 mois (l'ETH passant de 450 € à 470 €)

- au bout de ces 2 mois, entend réduire leur position ouverte isolée à 1.500 ETH, ce qui induit :

=> de devoir céder 15.500 ETH (15.500 * 470 = 7.285.000), induisant la constatation d'une plus value calculée comme l'écart de valeur à l'arrêt de la relation de couverture et à la date de cession des ETH, soit une plus value de 310.000 =>

nb de jetons cédés	prix d'acquisition (*)	valeur d'origine	prix de cession	valeur cédée	PV de cession
12 000	450	5 400 000	470	5 640 000	240 000
3 500	450	1 575 000	470	1 645 000	70 000
15 500	900	6 975 000	940	7 285 000	310 000

(*) valeur retenue au moment du passage en position ouverte isolée

	5202 - Jetons détenus	512 - Trésorerie €	478602 - Diff. d'éval. sur jetons détenus - actif	478702 - Diff. d'éval. sur jetons détenus - Passif	48701 - produits perçus d'avance sur jetons émis	7661 Produits nets sur cession de jetons	1517 - Provision pour pertes sur actifs numériques détenus	6868... dotation provision pour risque
anciens soldes ==>	7 650 000	4 060 000	-	-	11 710 000	-		
Cession de 15.500 Eth (7.285.000 €)	6 975 000	7 285 000				6 975 000	-7 285 000	
Hypothèse 1 : Effet d'une valorisation de l'ETH à 480 €								
- effet de val. de l'actif (1500 x (480-450) = 45.000€)	45 000			45 000				
Nouveaux soldes ==>	720 000	11 345 000		45 000	11 710 000	310 000		
Hypothèse 2 : Effet d'une valorisation de l'ETH à 390 €								
- effet de val. de l'actif (1500 x (390-450) = -90.000 €)	90 000		90 000					
- provisionnement des pertes latentes							90 000	90 000
Nouveaux soldes ==>	585 000	11 345 000	90 000	-	11 710 000	310 000	-	90 000

Sous-section 5 - Traitement comptable des prêts/emprunts de jetons

Article 619-18

Lorsque, pendant une période déterminée, un détenteur de jetons (ci-après le prêteur) met des jetons à la disposition d'une entité (ci-après l'emprunteur) qui s'engage à les restituer à l'issue de la période, cette opération est comptabilisée comme suit :

- le prêteur transfère les jetons prêtés dans un compte de créances sur jetons pour leur valeur comptable au jour de la transaction. Postérieurement à cette date, les variations de valeur vénale de ces jetons prêtés sont traitées comptablement comme les variations de valeur vénale de jetons détenus selon les dispositions de l'article 619-12. Le compte de créance fait l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation établie selon les dispositions de l'article 214-25 ;
- l'emprunteur de jetons les inscrit à l'actif dans le compte 524 - « *jetons empruntés* » à la date de la transaction pour leur valeur vénale. Postérieurement à cette date, ils sont comptabilisés et évalués selon les dispositions de l'article 619-12. Une dette de restitution des jetons empruntés est comptabilisée en contrepartie : elle constitue une dette financière indexée en jetons et est comptabilisée conformément aux dispositions de l'article 619-8 ;
- la rémunération courue et échue de ces transactions constitue un produit d'intérêt pour le prêteur et une charge d'intérêt pour l'emprunteur.

IR3 - Précisions sur les prêts/emprunts de jetons

Il n'existe pas de définition juridique spécifique des contrats de prêt de jetons. Une analyse juridique préalable de l'opération sera nécessaire pour cette qualification.

IR4 et IR5 - Exemples et schémas d'écriture de prêts/emprunts de jetons

Voir les commentaires infra réglementaires (IR) 4 et 5 sous l'article 629-2.

Sous-section 6 - Traitement comptable des dérivés sur jetons

Article 619-19

Les produits dérivés ayant pour sous-jacent un jeton se comptabilisent selon les dispositions des articles 628-1 à 628-18 relatives aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture.

IR3 - Précisions sur le traitement comptable des dérivés sur jetons

Les dérivés sur jetons utilisés à des fins de couverture sont comptabilisés selon les dispositions de l'article 628-11, de manière symétrique au mode de comptabilisation de l'instrument couvert.

Les dérivés sur jetons non utilisés à des fins de couverture constituent des positions ouvertes isolées, comptabilisés selon les dispositions de l'article 628-18. Les variations de valeur des dérivés sur jetons en position ouverte isolée sont inscrites au bilan en contrepartie de comptes transitoires :

- *à l'actif du bilan pour les variations qui correspondent à une perte latente ;*
- *au passif du bilan pour les variations qui correspondent à un gain latent ;*
- *les pertes latentes entraînent la constitution d'une provision pour perte.*

Chapitre II – Dispositions de nature spécifique

Section 9 – Services sur actifs numériques

Code monétaire et financier

Article L54-10-1

Les actifs numériques comprennent :

1° Les jetons mentionnés à l'article L. 552-2, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 et des bons de caisse mentionnés à l'article L. 223-1 ;

2° Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement.

Article L54-10-2

Les services sur actifs numériques comprennent les services suivants :

1° Le service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques ;

2° Le service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal ;

3° Le service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques ;

4° L'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques ;

5° Les services suivants :

- a) La réception et la transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers ;
- b) La gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers ;
- c) Le conseil aux souscripteurs d'actifs numériques ;
- d) La prise ferme d'actifs numériques ;
- e) Le placement garanti d'actifs numériques ;
- f) Le placement non garanti d'actifs numériques.

Article L54-10-3

Avant d'exercer leur activité, les prestataires des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 sont enregistrés par l'Autorité des marchés financiers, qui vérifie si :

1° Les personnes qui en assurent la direction effective possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

2° Les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires ;

3° Les prestataires ont mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des dispositions des chapitres Ier et II du titre VI du présent livre qui leur sont applicables.

A cette fin, l'Autorité des marchés financiers recueille l'avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Toute modification affectant le respect par un prestataire des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 des obligations mentionnées aux 1° à 3° du présent article doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité des marchés financiers.

L'Autorité des marchés financiers peut radier le prestataire, sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- a) A la demande du prestataire ;
- b) D'office, lorsque le prestataire n'a pas exercé son activité dans un délai de douze mois ou n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;
- c) De sa propre initiative ou à l'initiative de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, lorsque le prestataire ne respecte plus les obligations mentionnées aux 1° à 3° ou s'il a obtenu d'être enregistré par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

Les prestataires concernés doivent s'adresser à l'Autorité des marchés financiers pour l'enregistrement prévu au présent article. Celle-ci assure le lien avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour la procédure d'avis prévue au présent article.

L'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer par les prestataires mentionnés au premier alinéa tous documents ou toutes informations, quel qu'en soit le support, utiles à l'exercice de sa mission.

La liste des prestataires enregistrés est publiée par l'Autorité des marchés financiers.

Article L54-10-4

L'exercice de la profession de prestataire des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 est interdit à toute personne n'ayant pas été enregistrée au préalable par l'Autorité des marchés financiers.

Il est interdit à toute personne qui n'a pas la qualité de prestataire des services mentionnés aux mêmes 1° et 2° d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou tout autre procédé laissant croire qu'elle est enregistrée en cette qualité ou susceptible de créer une confusion à cet égard.

Article L54-10-5

I.- Pour la fourniture à titre de profession habituelle d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article L. 54-10-2, les prestataires établis en France peuvent solliciter un agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans des conditions prévues par décret.

Les prestataires agréés disposent en permanence :

- 1° D'une assurance responsabilité civile professionnelle ou de fonds propres, dont le niveau est fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- 2° D'un dispositif de sécurité et de contrôle interne adéquat ;
- 3° D'un système informatique résilient et sécurisé ;
- 4° D'un système de gestion des conflits d'intérêts.

Ils communiquent à leurs clients des informations claires, exactes et non trompeuses, notamment les informations à caractère promotionnel, qui sont identifiées en tant que telles. Ils avertissent les clients des risques associés aux actifs numériques.

Ils rendent publiques leurs politiques tarifaires. Ils établissent et mettent en œuvre une politique de gestion des réclamations de leurs clients et en assurent un traitement rapide.

L'Autorité des marchés financiers vérifie la sécurité des systèmes d'information des prestataires agréés conformément au présent article et peut solliciter, à cette fin, l'avis de l'autorité nationale en charge de la sécurité des systèmes d'information.

II.- Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2 satisfont notamment aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

- 1° Ils concluent avec leurs clients une convention définissant leurs missions et leurs responsabilités ;
- 2° Ils établissent une politique de conservation ;
- 3° Ils s'assurent de la mise en place des moyens nécessaires à la restitution dans les meilleurs délais des actifs numériques ou d'un accès aux actifs numériques détenus pour le compte de leurs clients ;
- 4° Ils ségréguent les détentions pour le compte de leurs clients de leurs propres détentions ;
- 5° Ils s'abstiennent de faire usage des actifs numériques ou des clés cryptographiques conservés pour le compte de leurs clients, sauf consentement exprès et préalable des clients.

III.- Les prestataires agréés au titre de la fourniture des services mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

- 1° Ils établissent une politique commerciale non discriminatoire ;
- 2° Ils publient un prix ferme des actifs numériques ou une méthode de détermination du prix des actifs numériques ;
- 3° Ils publient les volumes et les prix des transactions qu'ils ont effectuées ;
- 4° Ils exécutent les ordres de leurs clients aux prix affichés au moment de leur réception.

IV.- Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 3° de l'article L. 54-10-2 satisfont également aux obligations suivantes :

- 1° Les personnes qui en assurent la direction effective justifient qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° Les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce justifient qu'elles garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires ;
- 3° Le prestataire justifie qu'il a mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des dispositions des chapitres Ier et II du titre VI du présent livre qui lui sont applicables.

V.- Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 4° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

- 1° Les personnes qui en assurent la direction effective justifient qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- 2° Les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, justifient qu'elles garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires ;
- 3° Les prestataires justifient qu'ils ont mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des dispositions des chapitres Ier et II du titre VI du présent livre qui leur sont applicables ;
- 4° Ils fixent des règles de fonctionnement. Ces règles sont rédigées en français ou, dans les cas définis par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans une autre langue usuelle en matière financière ;
- 5° Ils assurent une négociation équitable et ordonnée ;
- 6° Ils n'engagent leurs propres capitaux sur les plateformes qu'ils gèrent que dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

7° Ils publient les détails des ordres et des transactions conclues sur leurs plateformes.

VI.- Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 5° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

1° Les personnes qui en assurent la direction effective justifient qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

2° Les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce justifient qu'elles garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires ;

3° Les prestataires justifient qu'ils ont mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des dispositions des chapitres Ier et II du titre VI du présent livre qui leur sont applicables ;

4° Ils disposent d'un programme d'activité pour chacun des services qu'ils entendent exercer, qui précise les conditions dans lesquelles ils envisagent de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de leur organisation ;

5° Ils disposent des moyens appropriés à la mise en œuvre dudit programme ;

6° En vue de la fourniture des services mentionnés aux b et c du 5° de l'article L. 54-10-2, ils se procurent auprès de leurs clients les informations nécessaires pour leur recommander des actifs numériques adaptés à leur situation.

VII.- L'Autorité des marchés financiers publie la liste des prestataires agréés conformément au I du présent article, en précisant les services sur actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-2 pour la fourniture desquels ils sont agréés.

VIII.- Le retrait d'agrément d'un prestataire agréé conformément au I du présent article est prononcé par l'Autorité des marchés financiers à la demande dudit prestataire. Il peut aussi être décidé d'office par l'Autorité des marchés financiers si le prestataire agréé ne remplit plus les conditions prévues au présent article ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une autorisation ultérieure. Une telle décision peut aussi être prise si le prestataire agréé a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

Ce retrait d'agrément peut être prononcé par l'Autorité des marchés financiers à titre définitif ou jusqu'à ce que le prestataire agréé satisfasse de nouveau aux conditions de l'agrément.

Dans le cas où, après avoir ou non sollicité un agrément de l'Autorité des marchés financiers, une personne diffuse des informations comportant des indications inexactes ou trompeuses concernant la délivrance de l'agrément, sa portée ou ses conséquences, l'Autorité des marchés financiers peut faire une déclaration publique mentionnant ces faits et les personnes responsables de ces communications.

IR1 - Commentaire contextuel - Définition des actifs et des services sur actifs numériques

Les actifs numériques et les services sur actifs numériques sont définis respectivement aux articles L. 54-10-1 et L. 54-10-2 du code monétaire et financier.

IR1 - Commentaire contextuel - Modalités d'exercice des services sur actifs numériques : un enregistrement préalable auprès de l'AMF obligatoire pour certains services et un agrément optionnel par l'AMF pour tous.

L'exercice de la profession de prestataire des services sur actifs numériques (PSAN) est encadré par les articles L. 54-10-3 à L. 54-10-5 du code monétaire et financier ainsi que par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

- Un enregistrement préalable obligatoire auprès de l'AMF pour exercer certains services sur actifs numériques

Pour exercer certains de ces services (activité de conservation d'actifs numériques ; achat vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal), les prestataires doivent obligatoirement s'enregistrer préalablement auprès de l'AMF. Dans le cadre de cette procédure d'enregistrement, l'AMF vérifie que le prestataire se conforme à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT) et sollicite l'avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

- Un agrément optionnel par l'AMF possible pour tous les services sur actifs numériques

Pour tous les services sur actifs numériques, les prestataires peuvent demander un agrément (optionnel) à l'AMF basé sur le respect de critères spécifiés par l'article L. 54-10-5 du code monétaire et financier pour chacun des services sur actifs numériques.

Article 629-1 Service de conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers

1. Les opérations liées au service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier sont comptabilisées par le prestataire de ce service comme les opérations réalisées pour le compte de tiers en qualité de mandataire selon les dispositions de l'article 621-11, lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- les actifs numériques font l'objet d'une ségrégation qui assure :
 - une séparation dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé entre les actifs numériques des clients, et les propres actifs numériques du prestataire de services sur actifs numériques ;
 - qu'à tout moment, la quantité d'actifs numériques conservés est égale à la quantité d'actifs numériques inscrits dans les supports techniques de conservation ;
- les conservateurs ne font pas usage des actifs numériques conservés, ainsi que de leurs droits rattachés, sans l'accord exprès des clients, et par ailleurs, les décisions concernant les transactions sur actifs numériques conservés d'un client résultent d'une multi-validation au niveau du prestataire de services sur actifs numériques ;
- les moyens nécessaires à la restitution des actifs numériques conservés sont mis en place.

Les actifs numériques ou les accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, mentionnés au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier et conservés par le prestataire ne sont pas en conséquence inscrits à l'actif de son bilan.

2. Si l'une des trois conditions prévues au 1 n'est pas satisfaite, les actifs numériques ou les accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, mentionnés au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier sont comptabilisés à l'actif du bilan selon le même traitement comptable que celui afférent à des jetons détenus, avec pour contrepartie une dette de restitution d'égal montant. Ces actifs numériques ou ces accès à des actifs numériques sont évalués selon les dispositions de l'article 619-12 ; les dettes de restitution sont évaluées selon les dispositions de l'article 619-8.

IR1 - Éléments de contexte

Lorsqu'un prestataire obtient l'agrément (optionnel) de l'Autorité des marchés financiers au titre de la fourniture du service de conservation d'actifs numériques pour compte de tiers, il respecte les critères requis au II de l'article L. 54-10-5 du code monétaire et financier, dont certains (3°, 4° et 5° du II précité) sont identiques aux trois conditions prévues au 1 de l'article 629-1.

Article 629-2 Prêt d'actifs numériques à un prestataire d'AN par son client

Lorsque, pendant une période déterminée, une entité met des actifs numériques à la disposition d'une autre entité qui s'engage à les lui restituer à l'issue de la période, cette opération constitue un prêt d'actifs numériques.

Ce prêt est comptabilisé conformément au traitement comptable d'un prêt de jetons selon les dispositions de l'article 619-18.

IR4 et IR5 - Exemples et schémas d'écriture de prêts/emprunts d'actifs numériques chez un conservateur d'actifs numériques respectant les trois conditions du 1 de l'article 619-1

Service de conservation d'actifs numériques par un PSAN, comptabilisé comme une opération réalisée pour compte de tiers (les AN conservés ne figurent donc pas à l'actif de son bilan). Prêt d'actifs numériques suivi de leur restitution à l'issue du prêt.

- T0 (1^{er} décembre N - valeur de l'Ether 220 €) : un PSAN conserve 1.000 Ethers pour le compte d'un client A qui les a acquis à cette même date (le client A détient ces jetons sans intention d'utiliser la technologie sous-jacente) ;
- T1 (le 15 décembre N - valeur de l'Ether 215 €) : une convention est signée entre le PSAN et le client, par laquelle pendant 1 mois, le PSAN peut disposer de 600 Ethers, moyennant une rémunération de 10%, à charge pour le PSAN de les restituer le 15 janvier N+1 ;
NB : par simplification, la charge financière est réglée en €, sur la base de la valeur des actifs numériques en T1 (base de $600 \times 215 = 129.000$ €, à 10% sur 1 mois = 1.085 €)
- T2 (le 16 décembre N - valeur de l'Ether 217 €), le PSAN cède les Ethers prêtés ;
- T3 (31 décembre N - valeur de l'Ether 218 €) : clôture de l'exercice pour le PSAN et pour le client ;
- T4 (15 janvier N+1 - valeur de l'Ether 210 €), le PSAN rachète les Ethers afin de respecter son obligation de restitution au client, puis débouclage de l'opération.

T0 <i>(1^{er} décembre N)</i>	<u>chez le PSAN</u>		
<i>Conservation de 1.000 Eth pour le compte du Client A : pas d'incidence dans le bilan du PSAN</i>			
T0 <i>(1^{er} décembre N)</i>	<u>chez le Client</u>	<i>522 - Jetons détenus</i>	<i>512 - Trésorerie (€)</i>
<i>Acquisition de 1.000 ETH le 1er décembre N</i>		220 000	220 000

T1 <i>(15 décembre N)</i>	<u>chez le PSAN</u>	<i>524 - jetons et assimilés empruntés</i>	<i>16889 - dettes de restitution d'actifs numériques (fn ETH)</i>			
<i>Comptabilisation de la convention signée</i>						
<i>- détention provisoire de 600 Eth achetés</i>		129 000		129 000		
<i>- comptabilisation de la dette de restitution</i>						
T1 <i>(15 décembre N)</i>	<u>chez le Client</u>	<i>522 - Jetons détenus</i>	<i>512 - Trésorerie (€)</i>	<i>47862 - Diff. d'éval. sur jetons détenus -Actif</i>	<i>411... Créances sur jetons et assimilés</i>	
<i>Ancien solde =></i>		220 000		220 000		
<i>valo. des ETH détenus à la date du prêt avec le PSAN</i>			5 000		5 000	
<i>mise en place du prêt d'AN au PSAN</i>			129 000			129 000
<i>Nouveau solde =></i>		86 000		220 000	5 000	129 000

T2 <i>(16 décembre N)</i>	<u>chez le PSAN</u>	<i>524 - jetons et assimilés empruntés</i>	<i>16889 - dettes de restitution d'actifs numériques (fn ETH)</i>	<i>7661 Produits nets sur cession de jetons</i>	<i>1687 - Trésorerie (€)</i>	<i>47872 - Diff. d'éval. sur jetons détenus -passif</i>	<i>4746 - Diff. d'éval. de jetons sur des passif -actif</i>		
<i>Ancien solde =></i>		129 000							
<i>Valo. des jetons et assimilés à 217 €</i>		1 200					1 200	1 200	-
<i>Cession à 217€ des jetons initialement empruntés</i>			130 200	1 200	130 200	1 200			
<i>Nouveau solde =></i>		-		1 200	130 200	-		1 200	

T3 Clôture 31 dec N	chez le PSAN	524 - jetons et assimilés empruntés	16889 - dettes de restitution d'actifs numériques (fn ETH)	7661 Produits nets sur cession de jetons	512 - Trésorerie (€)	1517 - Provision pour pertes latentes sur dettes indexée	6868... dotation provision pour risque	4746 - Différence d'évaluation de jetons sur des passifs - ACTIF	66188 - charge d'intérêt de dettes diverses	16888 - intérêts courus
Ancien solde =>		-	130 200	1 200	130 200			1 200		
- valorisation des passifs indexés (600 x 218 € = 130.800 €)			600					600		
- provisionnement de la perte latente sur dette indexée						1 800	1 800			
- comptabilisation de la charge financière courue sur l'emprunt d'actif numérique									543	543
Nouveau solde =>			130 800	1 200	130 200	1 800	1 800	1 800	543	543
Informations dans l'annexe des états financiers du PSAN :										
- Les actifs numériques conservés, sur lesquels le PSAN ne détient pas le contrôle : 400 x 218 = 87.200 €										
- Les dettes de restitution d'actifs numériques conservés : 600 x 218 = 130.800 €										
T3 Clôture 31 dec N	chez le Client	522 - Jetons détenus	512 - Trésorerie	47862 - Diff. d'éval. sur jetons détenus - Actif	411... Créances sur jetons et assimilés (*)	1517 - Prov. pour pertes latentes sur actifs numériques	6868... dotation provision pour risque	768 - autres produits financiers	4687 - produits à recevoir	
Ancien solde =>		86 000	220 000	5 000	129 000					
- valorisation des actifs numériques (600 x 218 € = 130.800 €)				1 800	1 800					
- valorisation des actifs numériques (400 x 218 € = 87.200 €)		1 200		1 200						
- provisionnement de la perte latente / jetons et assimilés détenus						2 000	2 000			
- comptabilisation du produit financier couru sur le prêt d'actif numérique								543	543	
Nouveau solde =>		87 200	220 000	2 000	130 800	2 000	2 000	543	543	
(*) le cas échéant, en cas de risque de crédit avéré sur le PSAN, il conviendrait de déprécier la créance d'actif numérique du montant de la perte encourue										
Information dans l'annexe des états financiers du Client :										
- mention des jetons détenus et assimilés indisponibles : 130.800 €										

T4 (15 janvier N+1)	chez le PSAN	524 - jetons et assimilés empruntés	16889 - dettes de restitution d'actifs numériques (fn ETH)	7661 Produits nets sur cession de jetons (**)	512 - Trésorerie (€) (*)	1517 - Provision pour pertes latentes sur dettes indexée	6868/7868... Dot./rep. provision pour risque (***)	4746 - Différence d'évaluation de jetons sur des passifs - ACTIF	66188 - charge d'intérêt de dettes diverses (****)	16888 - intérêts courus	4747 - Différence d'évaluation de jetons sur des passifs - PASSIF	
	Ancien solde =>	-	130 800		130 200		1 800		1 800		543	-
	Extourne des valorisations 01/01/N+1=>		1 800					1 800				-
	- rachat des actifs numériques en vue de servir l'obligation de restitution : 600 x 210 = 126.000 €	126 000			126 000							-
	- valo. des actifs / passifs en ETH (600 x 210 € = 126.000 €)		3 000									3 000
	- débouclage de l'opération :											
	- restitution des actifs numériques	126 000	126 000									
	- constatation du résultat de l'opération			3 000		1 800	1 800					3 000
	- règlement des intérêts au Client :				1 085					543	1 085	543
	Nouveau solde =>	-	1 800	3 000	3 115		1 800	1 800	543			
(*) le solde net de l'opération en trésorerie (3.115 €) matérialise le gain sur l'opération sur actif numérique (+ 1.200€ + 3.000€), minoré des charges financière réglées (1.085€)												
(**) solde de l'exercice antérieur (crédeur de 1.200€) mis à 0 suite à la clôture - (***) solde de l'exercice antérieur (débiteur de 1.800€) mis à 0 suite à la clôture - (****) solde de l'exercice antérieur (débiteur de 543€) mis à 0 suite à la clôture												
T4 (15 janvier N+1)	chez le Client	522 - Jetons détenus	512 - Trésorerie	47862 - Diff. d'éval. sur jetons détenus -Actif (****)	411... Créances sur jetons et assimilés	1517 - Prov. pour pertes latentes sur actifs numériques	6868... dotation provision pour risque (*)	768 - autres produits financiers (**)	4687 - produits à recevoir			
	Ancien solde =>	87 200	220 000	2 000	130 800		2 000		543			
	Extourne des valorisations 01/01/N+1=>	3 800		1 800	3 800	1 800						
	- valo. des actifs en ETH (210 €)											
	(600 x 210 € = 126.000 €)			3 000		3 000						
	(400 x 210 € = 84.000 €)	7 000		7 000								
	- restitution des actifs num. prêtés	127 800				127 800						
	- encaissement des intérêts de la période d'indisponibilité		1 085					543	543			
	Nouveau solde =>	208 000	218 915	10 000			2 000	543	1 085			
(*) solde de l'exercice antérieur (débiteur de 1.000€) mis à 0 suite à la clôture - (**) solde de l'exercice antérieur (crédeur de 543€) mis à 0 suite à la clôture - (***) Situation de perte latente à provisionner lors du prochain arrêté comptable												

Article 629-3 Services de placement garanti ou de prise ferme d'actifs numériques

Dans le cas des services sur actifs numériques de placement garanti ou de prise ferme d'actifs numériques, mentionnés aux d) et e) du 5° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier, les actifs numériques détenus par les prestataires qui résultent de l'exercice de ces services sont comptabilisés selon les dispositions de l'article 619-12 relatif aux jetons détenus.

Article 629-4 Informations dans l'annexe des comptes annuels

Les prestataires de services sur actifs numériques mentionnent dans l'annexe de leurs comptes annuels toute information pertinente reflétant leur activité, et notamment :

- les engagements relatifs aux garanties de placement en cours sur actifs numériques, mentionnées au e) du 5° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier ;
- en cas de fourniture de service de conservation d'actifs numériques pour compte de tiers mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier :
 - o la dénomination et le nombre d'actifs numériques conservés pour compte de tiers, non comptabilisés à l'actif des PSAN en application du 1 de l'article 629-1;
 - o le montant des dettes indexées de restitution d'actifs numériques conservés, lorsque les PSAN les comptabilisent à leur bilan en application du 2 de l'article 629-1.

IR3 - Précision sur la mention en annexe de la dénomination et du nombre d'actifs numériques conservés pour compte de tiers, non comptabilisés par les PSAN à leur bilan.

La dénomination et le nombre d'actifs numériques conservés pour compte de tiers peut, à titre illustration, prendre la forme suivante. Les actifs numériques conservés inférieurs à 1.000 unités peuvent par simplification, être regroupés sur une ligne « autres actifs numériques conservés ».

<i>Quantité d'actifs numériques conservés pour le compte de tiers, non comptabilisés au bilan</i>	
<i>Bitcoins</i>	<i>33 594,25</i>
<i>Bitcoin cash</i>	<i>2 258,12</i>
<i>Ethereum</i>	<i>17 258,51</i>
<i>Ripple</i>	<i>12 753,96</i>
<i>Litecoin</i>	<i>16 242,32</i>
<i>Tether</i>	<i>1 256,32</i>
<i>Autres actifs numériques conservés</i>	<i>1 352,00</i>

Autres articles modifiés du plan comptable général

(modifications en rouge)

Livre I : principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse

Titre II – L'ACTIF

Chapitre I – Actifs non financiers

Section 4 – Evaluation des actifs postérieurement à leur date d'entrée

Sous-section 5 – Modalités d'évaluation applicables aux actifs autres que les immobilisations incorporelles, corporelles et stocks

Art. 214-25

A la clôture, la valeur nette comptable des éléments d'actif, autres que les immobilisations corporelles, incorporelles et les stocks, est comparée à la valeur actuelle à la même date, sous réserve des dispositions de l'article 214-23 relatives aux stocks et productions en cours faisant l'objet d'un contrat de vente ferme.

L'amointrissement de la valeur d'un élément d'actif, autre qu'une immobilisation corporelle, incorporelle et les stocks, résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, est constaté par une dépréciation, sous réserve des dispositions :

- de l'article 221-7 relatif aux titres immobilisés cotés autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille ;
- des articles 223-1 à 223-3 relatifs aux titres vendus à réméré ;
- des articles 628-1 à 628-18 relatifs aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture ;
- de l'article 420-5 relatif aux dettes et créances en monnaies étrangères ;
- de l'article 420-6 relatif à d'autres opérations en monnaies étrangères ;
- de l'article 619-12 relatif aux jetons détenus.

Livre III : modèles de comptes annuels

Titre VIII – Documents de synthèse

Chapitre III – Contenu de l'annexe des comptes annuels

Section 3 – Contenu de l'annexe pour les autres personnes morales

Sous-section 8 – Informations relatives aux opérations de nature spécifique (informations optionnelles et conditionnées à la réalisation de l'opération)

Art. 833-20

Si l'entité a réalisé une opération relevant du titre VI du livre II 'dispositions et opérations de nature spécifique », elle mentionne dans l'annexe des comptes les informations suivantes :

[...]

15 – Informations relatives aux jetons émis et les jetons détenus

Les jetons émis et les jetons détenus font l'objet de mentions des informations prévues aux articles 619-9 et 619-16.

16 - Informations relatives aux actifs numériques des prestataires de service sur actifs numériques (PSAN)

Les PSAN font mention des informations prévues à l'article 629-4.

Livre IV : tenue, structure et fonctionnement des comptes

Titre IX – Tenue, structure et fonctionnement des comptes

Chapitre III – Plan de comptes

Section 2 – Plan de comptes général

Article 932-1

[...]

47 - Comptes transitoires ou d'attente

471 - Comptes d'attente

472 - Comptes d'attente

473 - Comptes d'attente

474 – Différences d'évaluation de jetons sur des passifs

4746 - Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – ACTIF

4747 - Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – PASSIF

475 - Comptes d'attente

476 - Différence de conversion – Actif

4761 - Diminution des créances

4762 - Augmentation des dettes

4768 - Différences compensées par couverture de change

477 - Différences de conversion - Passif

4771 - Augmentation des créances

4772 - Diminution des dettes
4778 - Différences compensées par couverture de change
478 - Autres comptes transitoires
4786 - Différences d'évaluation – ACTIF
47861 - Différences d'évaluation sur instruments financier à terme – ACTIF
47862 - Différences d'évaluation sur jetons détenus – ACTIF
4787 - Différences d'évaluation – PASSIF
47871 - Différences d'évaluation sur instruments financier à terme – PASSIF
47872 - Différences d'évaluation sur jetons détenus – PASSIF

48 - Comptes de régularisation

481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices

4816 - Frais d'émission des emprunts

486 - Charges constatées d'avance

487 - Produits constatés d'avance

4871 - Produits constatés d'avance sur jetons émis
488 - Comptes de répartition périodique des charges et des produits
4886 - Charges
4887 - Produits

...

52 - Instruments de financiers à terme ~~trésorerie~~ et jetons détenus
521- Instruments financiers à terme
522- Jetons détenus
523- Jetons auto-détenus
524 – Jetons empruntés

Chapitre IV – Fonctionnement des comptes

Section 4 – Comptes de tiers (Classe 4)

Article 944-47

[...]

47 : Comptes transitoires ou d'attente

Les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles sont enregistrées ou qui exigent une information complémentaire, sont inscrites provisoirement dans les subdivisions 471 à 4735 "Comptes d'attente" du compte 47 "Comptes transitoires ou d'attente".

Ce procédé de comptabilisation ne sera utilisé qu'à titre exceptionnel. Toute opération portée au compte 47 sera imputée au compte définitif dans les moindres délais possibles.

Les comptes divisionnaires à prévoir, le cas échéant, à l'intérieur du compte 47 seront ouverts sous des intitulés précisant leur objet.

Les opérations inscrites dans ces comptes sont reclassées en fin d'exercice parmi les comptes figurant au modèle de bilan.

Le compte 4746 « Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – ACTIF » est débité des pertes latentes liées à l'évaluation de dettes nées dans le cadre des émissions traitées à l'article 619-8 du présent règlement, ainsi que des dettes de restitution des jetons empruntés traitées à l'article 619-18. Le compte 4747 « Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – PASSIF » est crédité des profits latents liés à l'évaluation de dettes nées dans le cadre des émissions traitées à l'article 619-8 du présent règlement ainsi que des dettes de restitution des jetons empruntés traitées à l'article 619-18.

Le compte 477 est crédité des gains latents constatés par le débit de comptes de créances ou de comptes de dettes, selon qu'elles correspondent à une augmentation des créances ou à une diminution des dettes.

Les différences de conversion, lorsqu'elles sont compensées par des contrats de couverture de change, sont enregistrées dans des subdivisions distinctes des comptes 476 et 477.

Les comptes 47861 -« Différences d'évaluation sur instruments de financiers à terme – ACTIF » et 47871 « Différences d'évaluation sur instruments de financiers à terme – PASSIF » enregistrent les différences d'évaluation en contrepartie du compte 521 « Instruments de financiers à terme ». Ces comptes enregistrent également les gains ou pertes sur instruments de couverture en attente d'imputation en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert.

Les comptes 47862 -« Différences d'évaluation sur jetons détenus – ACTIF » et 47872 «Différences d'évaluation sur jetons détenus – PASSIF » enregistrent les différences d'évaluation en contrepartie des comptes 522 « jetons détenus », 523 « jetons auto-détenus » et 524 « jetons empruntés ». Ces comptes enregistrent également les gains ou pertes sur instruments de couverture « jetons » en attente d'imputation en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert.

Art. 944-48

48 : Comptes de régularisation

En fin d'exercice, le compte 481 "Charges à répartir sur plusieurs exercices" enregistre à son débit les charges à répartir sur plusieurs exercices qui comprennent les frais d'émission des emprunts par le crédit du compte 79 "Transferts de charges". Il est crédité, à la clôture de chaque exercice, par le débit du compte 6812 "Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir" du montant de la quote-part des charges incombant à cet exercice, également en ce qui concerne l'exercice de transfert.

Le compte 486 "Charges constatées d'avance" enregistre les charges qui correspondent à des achats de biens et de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement. Il est débité, en fin d'exercice, par le crédit des comptes de charges intéressés. Il est crédité, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le débit de ces mêmes comptes. Un autre procédé de comptabilisation consiste, lors de l'enregistrement initial de la facture, à affecter directement au compte de régularisation 486 la quote-part des charges se rapportant à un exercice ultérieur.

Le compte 487 "Produits constatés d'avance" enregistre les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations ou les fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies. Il est crédité, en fin d'exercice, par le débit des comptes de produits intéressés. Le compte 4871 « Produits constatés d'avance sur jetons émis » enregistre spécifiquement les montants représentatifs de prestations restant à réaliser ou de marchandises restant à livrer suite à une émission de jetons. Ces comptes sont débités, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le crédit de ces mêmes comptes. Un autre procédé de comptabilisation consiste, lors de l'enregistrement initial de la facture ou de l'émission de jetons, à affecter directement au compte de régularisation 487 ou au compte 4871 la quote-part des produits se rapportant à un exercice ultérieur.

Les comptes 486 et 487 peuvent être subdivisés conformément à la nomenclature des classes 6 et 7.

À la souscription, l'émetteur de bons de souscription d'obligations (BSO) enregistre au compte 487 la contrepartie de la valeur des bons. Lors de l'exercice des bons, les produits constatés d'avance sont rapportés au résultat sur la durée de l'emprunt obligataire. Lors de la péremption, le montant des bons non exercés est rapporté au résultat.

À la souscription, l'émetteur d'obligations avec bons de souscription d'obligations (OBSO) enregistre au compte 487 la différence entre le prix d'émission des obligations avec bons de souscription d'obligations et la valeur actuelle de l'emprunt obligataire. Lors de l'exercice des bons, les produits constatés d'avance sont rapportés au résultat sur la durée de l'emprunt. Lors de la péremption, le montant des bons non exercés est rapporté au résultat.

Le compte 488 "Comptes de répartition périodique des charges et des produits" enregistre les charges et les produits dont le montant peut être connu ou fixé d'avance avec une précision suffisante et qu'on décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice. Il s'agit du système de l'abonnement. En cours d'exercice, l'abonnement est modifié, s'il y a lieu, en plus ou en moins, de manière que le total des sommes inscrites au débit ou au crédit des comptes intéressés des classes 6 ou 7 soit égal, en fin d'exercice, au montant effectif de la charge ou du produit. Le compte 488 est soldé à la fin de l'exercice.

Section 5 – Comptes financiers (Classe 5)

Article 945-52

52 : Instruments financiers à terme et jetons détenus

Le compte 521 « Instruments financiers à terme » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à la section 8 du chapitre II du titre VI du livre II du présent règlement

Le compte 522 « jetons détenus » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à l'article 619-12.

Le compte 523 « jetons-auto détenus » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à l'article 619-14.

Le compte 524 « jetons empruntés » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à l'article 619-18.

Lors de la revente des jetons concernés, les comptes 522 "jetons détenus", 523 "jetons auto-détenus" et 524 « jetons empruntés » sont crédités du montant de la valeur comptable de ces jetons, par le débit :

- du compte 7661 "Produits nets sur cessions de jetons ", lorsque la cession de jetons est génératrice d'un profit ; simultanément lors de la cession, le prix de cession est porté au crédit du compte 7661 ;
- du compte 6661 "Charges nettes sur cessions de jetons ", lorsque la cession de jetons est génératrice d'une perte ; simultanément lors de la cession, le prix de cession est porté au crédit du compte 6661.